PRÉFÈTE
DU LOIRET
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Centre-Val de Loire**

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 22 janvier 2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**HERMEX**

ZI
45270 Bellegarde

Références : VAT20240005
Code AIOT : 0010001207

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement HERMEX implanté ZI 45270 Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite du site à été réalisé dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HERMEX
- ZI 45270 Bellegarde
- Code AIOT : 0010001207
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hermex fabrique des cuves en polyester fibrées.
L'entreprise est soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Les rubriques ICPE visant le site de Bellegarde sont notamment les suivantes :

- Rubrique 2661-1.c) – régime de la Déclaration : Transformation de polymères.
- Rubrique 2564-1.b) – régime de la Déclaration : Nettoyage de surface par emploi de solvants organo-halogénés ou organiques.
- Rubrique 4421-2 – régime de la Déclaration : Stockage de peroxydes organiques type C ou D.
- Rubrique 1978-8 – régime de la Déclaration : Utilisation de solvants organiques.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques
- Rétentions des aires d'entreposage des matières liquides
- Etiquetage des contenants
- Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 | Emissions diffuses | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36 | Susceptible de suites | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 7 | Isolement du réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I > 2.11. | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Lettre de suite préfectorale | 9 mois |
| 12 | Etude technico-économique pour la réduction des émissions de COV | Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 9 mois |
| 13 | Etude technico-économique pour le confinement des eaux incendie | Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 9 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Point de mesures rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 2 | Emissions de poussières | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 4 | Plan de gestion des solvants | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 5 | Gestion des déchets. | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 6 | Rejets atmosphériques diffus | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 8 | Rejets atmosphériques canalisés | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 > I. | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 9 | Cuvettes de rétention | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.10. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 10 | Connaissance des produits - Etiquetage | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 11 | Rétention des aires et locaux de travail | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.9. | Susceptible de suites | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les activités de la société Hermex sont émettrices de composés organiques volatiles (COV). Depuis 2019, l'exploitant a supprimé les émissions de COV avec mention de danger et s'emploie désormais à réduire ses émissions en COV totaux.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Point de mesures rejets atmosphériques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Point de mesures rejets atmosphériques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022<br>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les dispositifs permettant de collecter et canaliser, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. |
| **Constats :**<br>La canalisation de rejet des gaz collectés au droit de la machine à enroulement filamentaire hélicoïdal est désormais conforme. |
| **Observations :**<br>Lors de la précédente visite l'inspection avait observé des trous sur la canalisation de rejet des gaz collectés au droit de la machine à enroulement filamentaire hélicoïdal. Ces trous ont été rebouchés et une trappe de visite pour réaliser les mesures a été installée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 **:** Émissions de poussières

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022<br>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| **Prescription contrôlée :**<br>"Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.<br>.....<br>L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières." |
| **Constats :**<br>L'inspection ne relève plus d'écart sur ce point. |
| **Observations :**<br>Dans l'atelier sont réalisées des opérations de ponçage et découpage des cuves. Ces activités génèrent des poussières. Afin de vérifier la dangerosité de ces émanations l'exploitant a fait réaliser un contrôle des concentrations de poussière sur chaque poste d'activité par le Centre Inter-régional des contrôles physiques CIRCOP le 23 février 2022.<br>Les résultats de ces contrôles, présentés dans le rapport du 4 mai 2022 indiquent :<br>« Aucune valeur ne dépasse la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) actuelle fixée à 7,5 mg /$m^3$. »<br>La limite inférieure d'explosivité (LIE) des poussières étant en général de plusieurs dizaines de grammes par mètre cube d'air, la concentration de poussière présente dans les ateliers de la société Hermex n'est pas susceptible de générer une atmosphère explosible. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Émissions diffuses

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions diffuses |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022<br>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations sont munies, dans la mesure du possible, de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions. |
| **Constats :**<br>**C1 : Les émissions diffuses au titre de l'année 2022 sont estimées à 71 % et les installations ne sont pas munies de dispositifs permettant de réduire ces émissions. L'exploitant n'a pas justifié de l'impossibilité technique de mettre en place des dispositifs de capotage et d'aspiration sur l'ensemble des postes contributeurs d'émission diffuses en COV.** |
| **Observations :**<br>Les activités de la société Hermex nécessitent l'emploi de substances susceptibles de générer des émissions de COV dans l'atmosphère (résines et solvants de nettoyage).<br>Les produits sont livrés en vrac ou en cubitainer. Le stockage des produits entrants est réalisé à l'extérieur.<br>Pour les besoins de l'activité, les produits sont ensuite répartis par poste et sont entreposés dans des réservoirs de petite capacité dont les couvercles sont plus ou moins étanches.<br><br>Les émissions diffuses de COV se produisent essentiellement durant l'utilisation de ces substances.<br>D'après le PGS 2022, une grande partie des émissions de COV contenus dans les produits de nettoyage sont rejetés dans l'atmosphère de façon diffuse (71%).<br>Sur ce point, des efforts doivent être réalisés par l'exploitant.<br><br>Afin de réduire les émissions diffuses, l'exploitant a commandé des nouveaux bacs de trempage plus fonctionnels et munis de système de fermeture. Ces bacs permettront certainement de réduire les émissions diffuses en COV des activités de nettoyage.<br><br>Toutefois, d'autres pistes doivent être étudiées dans le cadre de l'étude technico-économique prescrite par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 30 mai 2022 (voir Point de contrôle n°12) |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N°** 4 **:** Plan de gestion des solvants

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4’ |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Captation des émissions |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022<br>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| **Prescriptions contrôlées :**<br>Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4 >II : L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants, selon la définition de l'article 1.2. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Si cette consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.<br><br>Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 > II : L'exploitant peut mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV. Dans ce cas, Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe I.a (cas général) ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations.<br>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.<br>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.<br>Des guides techniques ont été établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour la mise en place d'un tel schéma. |
| **Constats :**<br>**Le plan de gestion des solvants pour l’année 2022 a été transmis à l’inspection le 28 novembre 2023.** |
| **Observations :**<br>Le jour de l’inspection, la société SOCOTEC n’avait pas réalisé le PGS pour l’activité 2022. L’exploitant a présenté le bon de commande et la visite du site par la société SOCOTEC a été réalisé le 18 octobre 2023.<br>**Le plan de gestion des solvants pour l’année 2022 a été transmis à l’inspection le 28 novembre 2023.**<br>**L'inspection demande à l'exploitant que le PGS soit réalisé au cours du premier trimestre de l'année.**<br><br>Lors de la précédente visite l’inspection avait formulé les observations suivantes sur le PGS 2021 :<br>1) Le styrène étant un COV réactif, l'exploitant doit réaliser un bilan à part pour le styrène et réaliser un PGS pour l'ensemble des COV non réactifs. Les émissions de styrène peuvent être estimées à partir des facteurs d'émission tels que présenté dans le flux O5.<br><br>En 2022, l’exploitant a bien présenté un bilan particulier pour le styrène à partir des facteurs |

d'emission etablis par le CFA (Composite Fabricator Association).
L'observation a donc bien été prise en compte.

2) L'exploitant réalise un PGS complet, basé entre autres sur une estimation des rejets canalisés au moyen de campagnes de mesures des rejets atmosphériques. Or au regard des dispositifs de captation des émissions au niveau des machines M1 et M2, il s'agit principalement d'émissions diffuses à l'exception des deux cabines de projection et de la cabine de préparation. Les rejets captés au niveau des cabines de projection et de préparation des résines sont considérés comme des rejets canalisés sous réserve que les cabines soient mises en dépression.

Les émissions de COV de l'atelier de production sont principalement collectées par :

- L'aspiration de la machine à mouler M1 (centrifugation) et debouchant en toiture (débit mesuré à 10 400 $m^3$/h, en 2022),
- L'aspiration de la machine à mouler M2 (enroulement filamentaire helicoidal) et debouchant en facade (debit mesuré à 10 710 $m^3$/h, en 2019),
- L'aspiration des cabines de pulvérisation et cabines de préparation mélange raccordées a des extracteurs débouchant :
  - en toiture via 3 extractions avec conduit de cheminée pour les cabines de projection (débits mesurés unitaires compris entre 17 000 et 21 400 $m^3$/h, en 2022),
  - en toiture via 2 extractions avec conduit de cheminée pour les cabines de préparation (débits mesurés unitaires compris entre 4 700 et 5 000 $m^3$/h, en 2022),
  - en toiture via 1 extraction avec conduit de cheminée pour la cabine de préparation en zone d'assemblage (débit mesuré unitaire de 4 500 m3/h, en 2022),
- La ventilation générale de l'atelier constituée d'aspirations basses raccordées à des extracteurs débouchant :
  - En toiture via 6 extractions avec conduit de cheminée (débits mesurés unitaires compris entre 4 800 et 5 000 $m^3$/h, en 2022),

L'estimation apparait donc recevable.

3) Au regard des émissions diffuses sur le site, l'exploitant pourrait engager une réflexion pour la réalisation d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) en utilisant un indicateur pertinent pour le suivi des émissions et la définition de l'émission annuelle cible, par exemple le ratio des émissions totales en COV (kg ou t)/surface produite ($m^2$). Ce schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. L'année de référence pour l'estimation des émissions annuelles de référence devra être définie comme l'année avant la mise en œuvre d'actions de réduction d'émissions de COV sur le site (ex: substitution de solvants,...).
L'émission annuelle cible (EAC) pourra être déterminée au moyen d'un indicateur représentatif des émissions, comme mentionné ci-dessus, et est à définir en fonction des mesures de réduction à la source (utilisation de solvants avec une base aqueuse, réduction de la consommation d'acétone, utilisation de nouveaux produits avec des teneurs en styrène moins élevées, .....) et des actions de réduction des émissions (fonctionnement du pistolet asservi à la la fermeture de la cabine de projection et à la ventilation, mise en œuvre de dispositifs de limitation, capotage, canalisation, et adsorption des émissions).

Il est important de bien distinguer les activités de nettoyage et de transformation des polymères dans les bilans pour identifier les activités/produits contribuant le plus aux émissions, et sur lesquel(le)s doivent être ciblés les efforts.

Les recommandations ont été suivies et un SME a été produit sur la base des observations ci-dessus.

L'analyse de ce document soulève les observations suivantes:

- le calcul du SME présente une erreur sur la valeur cible qui n'est pas de 46,389 tonnes/an mais de 40,736 tonnes/an pour la quantité de COV émis. De ce fait la cible pondérée par la surface de cuve produite est à 2,16 et non 2,457.
- Au regard de cette nouvelle cible, l'inspection constate que pour l'année 2022 l'objectif (2.136) est atteint mais que l'entreprise ne dispose pas de marge importante .
- Des efforts sont encore à produire pour améliorer les pratiques notamment pour réduire les rejets diffus liés aux activités de nettoyage.

**L'inspection demande à l'exploitant que la valeur cible proposée dans le SME soit corrigée et mise à jour puis transmise à l'inspection afin que ces valeurs soient prescrites par arrêté de prescriptions spéciales.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 **:** Gestion des déchets.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets.

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité annuelle de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans. Objet du contrôle :- respect des conditions d'entreposage ;- vérification du respect de la quantité maximale de déchets sur site ;- vérification de la quantité de déchets produits et si le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement est dépassé, présentation de l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

**Constats :**
L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.

**Observations :**
Lors d'une précédente visite, l'inspection avait formulé la remarque suivante :

La société HERMEX doit procéder à l'évacuation des vieux fûts de 200 litres très corrodés, entreposés non loin des réservoirs d'eau d'extinction incendie, ainsi que des fûts contenant de la mousse polyuréthane dont elle n'a plus l'utilité.

Lors de la visite de 2023, l'inspection constate que les vieux fûts de 200 litres très corrodés et des fûts contenant de la mousse polyuréthane ont été évacués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 **:** Rejets atmosphériques diffus

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet. |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription<br>• date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2023 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. |
| **Constats :**<br>L'inspection ne relève plus d'écart sur ce point compte tenu du fait que la prescription est inadaptée dans le cadre de la mise en place d'un SME. |
| **Observations :**<br>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions COV.<br>Dans son plan de gestion des solvants 2022, l'exploitant a proposé la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions COV.<br>L'instruction de cette demande est en cours et fera l'objet d'un arrêté de prescriptions spéciales.<br>L'analyse du SME a permis de vérifier que le flux total d'émissions de COV de l'installation en 2022 n'a pas dépassé la cible (à savoir < à 65 % de quantité prise pour référence) .<br><br>Toutefois pour information :<br>• L'exploitant respecte l'objectif fixé sur la part des rejets diffus imputables à la fabrication : 14.7%< 30% (objectif de l'AM 2661)<br>• L'exploitant dépasse l'objectif fixé sur la part des rejets diffus imputables au nettoyage : 71%>15% (objectif de l'AM 2564)<br>• L'exploitant respecte l'objectif fixé sur la part des rejets diffus de manière globale: 19.9% <20% ( objectif de l'AM 1978) |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 7 :** Isolement du réseau de collecte

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I > 2.11. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022<br>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription<br>• date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2023 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. |
| **Constats :**<br>**C2 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les mesures mises en œuvre permettent d'assurer le confinement total des eaux d'extinction en cas d'incendie.** |
| **Observations :**<br>Lors de la visite l'exploitant a présenté le dispositif mis en place pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.<br>Ce confinement est réalisé par la mise en place de sacs (floodsax) au droit des ouvertures et des plaques en résine sur les grilles des avaloirs du réseau d'eau pluviale situés à l'extérieur sur les zones de circulation.<br><br>Toutefois, l'efficacité du système n'est pas démontrée et l'inspection attend les conclusions de l'étude technico-économique pour la rétention des eaux en cas d'incendie prescrite par arrêté de prescriptions spéciales du 30 mai 2022 pour lever cet écart (voir Point de contrôle n°13). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 9 mois |

**N° 8 :** Rejets atmosphériques canalisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet.

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2023

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2 > I. (nettoyage):

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/$Nm^3$ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.4

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

a) Cas général :

COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an: 75 mg C/$Nm^3$

Cette valeur ne s'applique pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids

b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :

Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/$m^3$

Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/$Nm^3$

Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 (sous-activité 8),:

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté: 75 mg C/$Nm^3$ si la consommation est supérieure à 15 tonnes.

**Constats :**

L'inspection n'a pas d'observation sur ce point compte tenu du fait que la prescription est inadaptée dans le cadre de la mise en place d'un SME.

**Observations :**

Pour rappel, dans son plan de gestion des solvants 2022, l'exploitant a proposé la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions COV.

**L'instruction de cette demande est en cours.**

Toutefois en 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions de COV, l'exploitant a défini la valeur d'émission de référence à partir des données connues pour l'année 2017, puisque c'est à partir de 2018 que des mesures de réduction de COV ont été mises en place.

Le calcul de l'Emission Annuelle Cible est estimé sur la base des recommandations de la circulaire du 23 décembre 2003 (paragraphe 3.12 relatif aux fabrications en moules ouverts des produits composites) et au regard d'un indicateur de production (surfaces de cuves fabriquées sur l'année) et il est calculé à partir de la quantité de COV utilisés rapportée à la surface de cuves produites.

L'objectif étant de ne pas dépasser 65% de la quantité des rejets COV de 2017.
Comme indiqué au point n°4 le calcul du SME présente une erreur sur la valeur cible qui n'est pas de 46,389 tonnes/an mais de 40,736 tonnes/an pour la quantité de COV émis. De ce fait la cible pondérée par la surface de cuve produite est à 2,16 et non 2,457.
Après correction par l'exploitant de son SME **la valeur cible sera prescrite par arrêté de prescriptions spéciales et devra être absolument respectée.**
Au regard de la nouvelle cible, l'inspection constate que pour l'année 2022 l'objectif (2.136) est atteint mais que l'entreprise ne dispose pas de marge importante .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Cuvettes de rétention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.10. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022<br>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. |
| **Constats :**<br>L'inspection n'a pas d'observation sur ce point |
| **Observations :**<br>Par courriel du 8 décembre 2023 l'exploitant a transmis des photographies attestant que les travaux d'aménagement de l'auvent abritant les fûts et cuves de produits ont été réalisés et permettent désormais de contenir d'éventuels déversements. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 10 **:** Connaissance des produits - Étiquetage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022<br>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. |
| **Constats :**<br>L'inspection ne relève plus d'écart sur ce point. |
| **Observations :**<br>Lors de la précédente visite, l'inspection avait relevé la présence de deux IBC contenant de la résine orthophtalique étiquetés Dichlorométhane et 2 IBC d'acétone usagée sans étiquetage.<br><br>Lors de la visite 2023, tous les contenants de substance étaient correctement identifiés et l'exploitant disposait des FDS de chaque substance présente. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 11 **:** Rétention des aires et locaux de travail

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.9. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :**<br>• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022<br>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. |
| **Constats :**<br>L'inspection ne relève plus d'écart sur ce point. |
| **Observations :**<br>Lors de la visite, l'inspection a pu constater que des bacs de rétention permettant de recueillir les matières répandues accidentellement et égouttures ont été mis en place au niveau de l'aire de dépotage des résines ortho. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 12 **:** Etude technico-économique pour la réduction des émissions de COV

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Etudes technico-économiques pour la réduction des émissions de COV |
| **Prescription contrôlée :**<br>Dans un délai de neuf mois, l'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission des rejets en COV ... |
| **Constats :**<br>**C3 : L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique pour la réduction des émissions de COV** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 9 mois |

**N°** 13 **: Étude** technico-économique pour le confinement des eaux incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Dans un délai de six mois, l'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour la mise en place de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie....<br>Cette étude a pour objectif :<br>• d'estimer le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre,<br>• de définir les dispositifs techniques et les modalités nécessaires à la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie,<br>• de déterminer les coûts associés à la mise en place des dispositifs techniques et en particulier la mise en place d'obturateurs pour l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement,<br>• de mentionner le volume retenu avec la mise en place des obturateurs.<br>L'exploitant transmet un échéancier de réalisation des solutions retenues |
| **Constats :**<br>**C4 : L'exploitant n'a pas produit l'étude pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie attestant que les mesures proposées sont suffisantes et fonctionnelles** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 9 mois |